PAIEMENTS CANADA

INTRODUCTION

LE MANUEL DES RÈGLES DE L'ACP

2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réserves, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE 4

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003 4

INTRODUCTION 7

POUVOIR D'ÉTABLIR DES RÈGLES 7

PORTÉE 7

ACCÈS 7

PROCÉDURE D'ACCES AUX RÈGLES DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS 8

PRINCIPES GÉNÉRAUX 8

ATTESTATION DES RÈGLES 8

RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES 8

RÈGLES ET MODIFICATIONS AUX RÈGLES 9

DATE D'EFFET 9

PÉRIODE DE GRÂCE 9

DONNÉES DE RÉFÉRENCE 9

RÉVISIONS ET CORRECTIONS D'ERREURS 9

INTERPRÉTATION DES RÈGLES 9

DISSOCIABILITÉ 10

DROITS ET OBLIGATIONS/ÉCHANGE ET RÈGLEMENT 11

DROITS ET OBLIGATIONS – MEMBRES 11

ÉCHANGE, COMPENSATION ET RÈGLEMENT 11

MEMBRE EXPÉDITEUR 11

MEMBRE TIRÉ 11

TRANSFER AUTOMATISÉS DE FOND (TAF)ET TAF ISO EFFETS DE DÉBIT ET DE CRÉDIT 12

EFFETS DE CRÉDIT D'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES (EDI) 12
EFFETS DE PAIEMENT POINT DE SERVICE (PS) 12
POINTS RÉGIONAUX D'ÉCHANGE 12
DÉFINITIONS 13

MISE EN OEUVRE

février 1983

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Modifications aux définitions d' « Objet étranger » et « Numéro de repère d'effet », approuvées par le Conseil le 27 mai 2004, en vigueur le 20 septembre 2004.
3. Ajout de la définition « Entité reliée à un réseau en direct », approuvée par le Conseil le 1 décembre 2004, en vigueur le 3 février 2005.
4. Ajout de la définition de « représentant » et modification de la définition de « compte de règlement », approuvés par le Conseil le 23 février 2006, en vigueur le 24 avril 2006.
5. Modification à la définition de «traite bancaire» et ajout des définitions de «certificat-cadeau» et «coupon de magasin», approuvés par le Conseil le 11 octobre 2007, en vigueur le 10 décembre 2007.
6. Modifications pour tenir compte du projet de migration du réseau de transmission des données, approuvées par le Conseil le 12 juin 2008, en vigueur le 18 août 2008.
7. Modifications à la définition de « numéro d'institution », approuvée par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
8. Modifications aux définitions de « succursale », « numéro de succursale », « Fichier des institutions financières (FIF) » et « numéro d'institution ». Approuvées par le Conseil le 15 octobre 2009, en vigueur le 14 décembre 2009.
9. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1er mars 2010.
10. Modifications à la définition d'« effet contesté » et ajout des définitions d'« image » et d'« imprimé d'image », approuvées par le Conseil le 2 décembre 2009, en vigueur le 1 juin 2010.
11. Modifications à la définition d'« effet mal acheminé » et ajout de la définition d'« effet retourné mal acheminé », approuvées par le Conseil le 25 mars 2010, en vigueur le 25 mai 2010.
12. Ajout de la définition de Timbre « Effet refusé », approuvée par le Conseil le 25 mai 2010, en vigueur le 1 juin 2010.
13. Modification à la définition d'« image », de timbre « Effet refusé » et d'« effet contesté ». Ajout de la définition de « document de remplacement d'effet retourné ». Approuvés par le Conseil le 2 décembre 2010, en vigueur le 1 juin 2011.

14. Ajout de la définition de « Document de remplacement d'effet compensé ». Modification de la définition de « Document de remplacement d'effet retourné ». Approuvés par le Conseil le 29 mars 2012, en vigueur le 1 octobre 2012.
15. Ajout de nouvelles définitions concernant l'échange électronique de paiements saisis sur image. Approuvées par le Conseil le 13 juin 2013. En vigueur le 12 août 2013.
16. Modification à la définition d' « identification ou identificateur ». Approuvée par le Conseil le 3 octobre 2013. En vigueur le 2 décembre 2013.
17. Modifications pour mettre en œuvre l'énoncé de politique approuvé par le Conseil au sujet de l'utilisation des débits intermembres. Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 janvier 2014.
18. Modifications à des définitions pour tenir compte de l'échange de messages ISO 20022 dans le système de TAF, approuvées par le Conseil le 18 février 2016, en vigueur le 18 avril 2016.
19. Ajout de la définition d'« intermédiaire au règlement » corrélative aux modifications des règles D1, E1, E4, et L1, approuvé par le Conseil le 23 septembre 2016, en vigueur le 24 octobre 2016.
20. Modifications pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Comité national de compensation » devient « Comité opérationnel principal ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1er décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.
21. Modifications pour tenir compte de la phase 1 des améliorations au TAF et préciser que les exigences sont assujetties aux lois applicables, approuvées par le Conseil le 22 juin 2017, en vigueur le 21 août 2017.
22. Ajout de la définition d'« autorisation différée » corrélative aux modifications la Règle E5. Approuvée par le Conseil le 28 novembre 2019, en vigueur le 27 janvier 2020.
23. Modifications aux définitions d'« imprimé d'image » et de timbre « Effet refusé ». Approuvée par le Conseil le 27 février 2020, en vigueur le 27 avril 2020.
24. Modifications pour tenir compte des changements associés à la mise à jour du SACR. Approuvées par le Conseil le 21 septembre 2020, en vigueur le 29 novembre 2020.
25. Modifications corrélatives conséquentes aux changements apportés aux Règles G2 et G3. Approuvées par le Conseil le 3 décembre 2020, en vigueur le 2 janvier 2021.
26. Modifications corrélatives pour ajouter les nouvelles définitions de « Messages de paiement Lynx » et de « Messages de paiement STPGV », approuvées par le Conseil le 23 juin 2021, en vigueur le 23 août 2021.
27. Modifications visant à ajouter un nouveau jour férié dans la définition du congé SACR, le 30 septembre. Approuvé par le Conseil le 20 juillet 2021, en vigueur le 29 septembre 2021.
28. Suppression de la définition d'« agent de règlement » et ajout des définitions d'« agent de règlement du SACR » et d'« agent de règlement de l'EBUS ». Modifications approuvées par le Conseil le 13 mai 2022, en vigueur le 13 juin 2022.

29. Modification de la définition de « participant direct destinataire » en conséquence des modifications reflétées dans la Règle E3. Approuvé par le Conseil le 12 mai 2023, en vigueur le 11 juillet 2023.
30. Modification de la définition de « représentant » en conséquence des modifications apportées aux règles E1, E4 et E5. Approuvée par le Conseil le 14 septembre 2023, en vigueur le 13 novembre 2023.
31. Modifications découlant de l'examen des mesures d'urgence du SACR/EBUS. Approuvées par le Conseil le 7 mars 2024, en vigueur le 6 mai 2024.
32. Modifications administratives visant à accommoder l'opération de nettoyage des règles du système SACR. Approuvée par le Conseil le 11 décembre 2025, en vigueur le 9 février 2026.
33. Modifications corrélatives pour mettre à jour la définition de « membre » en raison de l'expansion de l'adhésion. Approuvée par le Conseil le 28 mai 2026, en vigueur le 27 juillet 2026.
34. Modifications correlatives pour tenir compte de la suppression des annexes I et III de la règle D4. Approuvé par le Conseil le 24 septembre 2026, en vigueur le 26 octobre 2026.

Introduction

1. L'Association canadienne des paiements (Association) été créée par le Parlement en 1980. La Loi lui donne mission d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux de compensation et de règlement ainsi que d'autres arrangements pour effectuer ou échanger des paiements; de favoriser l'interaction de ses systèmes et arrangements avec d'autres systèmes et arrangements relatifs à l'échange, la compensation et le règlement de paiements; et de favoriser le développement de nouvelles technologies et méthodes de paiement.

Pouvoir d'établir des Règles

2. La *Loi* canadienne sur les paiements permet au Conseil d'administration de l'Association d'établir, sous réserve des règlements administratifs, «les règles qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission, notamment des règles portant sur les instruments de paiement acceptables pour l'échange, la compensation ou le règlement des paiements; la marche à suivre et les normes relatives à l'échange et à la compensation des instruments de paiement; le règlement des paiement et les questions connexes; l'authenticité et l'intégrité des instruments de paiement et des communications afférentes à un paiement; l'identification et l'authentification des membres et d'autres personnes.»

Portée

3. Les Règles du présent Manuel doivent se lire dans le contexte de la Loi canadienne sur les paiements et du Règlement administratif n°3 – Instruments de paiement et SACR, et régissent l'échange des effets de paiement aux fins de la compensation et du règlement. Rien dans les règles ne change ou ne peut être interprété comme changement quoi que ce soit aux droits ou aux obligations des parties à un effet de paiement, sauf disposition expresse des Règles. Toutes les exigences sont assujetties aux lois applicables.

Copyright

4. Les règles de l'Association sont la propriété de l'Association et sont protégées par copyright.

Accès

5. Les règles peuvent s'obtenir de la manière décrite dans la Procédure d'accès aux Règles de l'Association canadienne des paiements, qui se trouve dans l'Introduction des Règles. On peut obtenir des exemplaires de la Loi canadienne sur les paiements et des règlements administratifs de l'Association en s'adressant à:

   Association canadienne des paiements
   Téléphone : (613) 237-4173
   Site Web : www.paiements.ca

PROCÉDURE D'ACCES AUX RÈGLES DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Principes généraux

1. L'accès aux Règles de l'Association canadienne des paiements (Associaiton), y compris pour les membres, est soumis aux principes suivants:
    a. les règles sont la propriété et sont sous le copyright de l'Association;
    b. les règles doivent être facilement accessibles aux membres et au grand public dans les deux langues officielles sur le site web externe de l'Association;
    c. l'accès est disponible sans garantie, implicite ou explicite, ni déclaration quant à l'exactitude ou à l'intégralité d'une Règle ou d'une partie de Règle, à moins d'attestation de l'Association, donnée conformément à la procédure d'attestation prévue à l'article 2; et
    d. l'accès est disponible sans garantie, implicite ou explicite, ni déclaration quant à la pertinence ou à l'à propos d'une Règle ou d'une partie de Règle pour une situation particulière.

Attestation des Règles

2. Aux fins des litiges judiciaires ou à d'autres fins, et sur demande écrite, l'Association atteste qu'une règle particulière est complète et en vigueur à une date donnée.

Renseignements sur les Règles

3. Les demandes de renseignements relatives à l'accès aux règles doivent être adressées à:

    Association canadienne des paiements
    Téléphone : (613) 237-4173
    Courriel : info@paiements.ca

RÈGLES ET MODIFICATIONS AUX RÈGLES

Date d'effet

1. Sous réserve du pouvoir de désaveu que l'article 19.2 de la Loi canadienne sur les paiements confère au ministre des Finances, à moins d'indication contraire de la part du Conseil, toute règle ou modification à une règle entre en vigueur 60 jours après son approbation par le Conseil.

Période de grâce

2. La modification d'une règle ou une nouvelle règle qui aurait pour effet de modifier, de réviser ou de préciser l'admissibilité d'effets actuellement acceptés à l'échange, aux fins de la compensation et du règlement, est assujettie à une clause de temporarisation prévoyant l'élimination, dans une période à déterminer par le Conseil, de tous les effets non admissibles qui en résulteraient. Si le Conseil ne fixe pas de délai précis, la période de grâce est d'un an à compter de la date à laquelle le Conseil approuve la règle ou la modification de règle pertinente.

   Pendant cette période de grâce, nul membre ne peut conclure un accord, ou étendre un accord existant, qui permettrait l'échange de tout effet non conforme à la règle nouvelle ou modifiée.

Données de référence

3. Le président peut mettre à jour ou modifier les tables et autres données de référence contenues dans les règles, et ces modifications entrent en vigueur selon les indications du président.

Révisions et corrections d'erreurs

4. Le président peut modifier la numérotation, la présentation et la disposition de toute Règle; il peut apporter les changements de langue et de ponctuation nécessaires pour l'uniformité d'expression; et il peut apporter les modifications nécessaires pour corriger les erreurs d'écriture, de grammaire ou de typographie; et ces modifications entrent en vigueur selon les indications du président.

Interprétation des Règles

5. Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, donner des interprétations concernant le sens ou l'applicabilité des règles.

   Ces interprétations sont consignées et déposées auprès du Comité opérationnel principal et du Conseil, et font autorité, à moins que le président lui-même ou le Conseil ne les ait modifiées.

Dissociabilité

6. Chaque règle est dissociable des autres règles. Si une règle ou une disposition d'une règle est jugée invalide ou non exécutoire, la validité ou le caractère exécutoire des autres règles ou dispositions n'est pas diminué, et les règles sont réputées modifiées de telle manière que la règle ou la disposition invalide ou non exécutoire soit éliminée et que les règles soient exécutoires dans toute la mesure du possible.

DROITS ET OBLIGATIONS/ÉCHANGE ET RÈGLEMENT

Droits et obligations – Membres

1. Les droits et obligations des membres, définis à l'article 29 de la Loi canadienne sur les paiements, sont que «les membres peuvent présenter des instruments de paiement et doivent en accepter et en prévoir le règlement conformément aux règles et aux règlements».

Échange, compensation et règlement

2. Les droits et obligations fondamentaux des membres dans la fonction d'échange, de compensation et de règlement sont les suivants:

Membre expéditeur

3. a. Le membre expéditeur a le droit:

   i. De présenter, pendant les heures d'ouverture, un effet de paiement à un autre membre à la succursale sur laquelle il est tiré et d'en recevoir la valeur sous forme de justificatif de règlement qui peut être échangé à un point régional d'échange.

   ii. De présenter ou de faire présenter par son agent de compensation, à un membre ou à l'agent de compensation dûment nommé par ce membre, des effets de paiement acceptables pour l'échange tirés sur toute succursale de ce membre. Les effets présentés de cette façon doivent être conformes aux Règles établies de l'Association.

   iii. De recevoir la valeur des effets ainsi présentés, soit sous forme de crédit au compte de règlement qu'il maintient auprès de son agent de compensation, soit sous forme de crédit au compte qu'il maintient à la Banque du Canada, s'il maintient un compte de règlement à la Banque du Canada.

Membre tiré

b. Un membre tiré a l'obligation:

   i. D'accepter d'un autre membre, pendant les heures d'ouverture, un effet de paiement présenté à la succursale sur laquelle le chèque est tiré et d'en donner la valeur sous forme justificatif de règlement.

   ii. D'accepter, ou de nommer un agent de compensation qui acceptera en son nom, les effets de paiement acceptables pour l'échange tirés sur l'une de ses succursales qui sont présentés par un autre membre à tout point régional d'échange. Les effets reçus de cette façon doivent être conformes aux Règles de l'Association régionale de compensation et de l'Association.

iii. De donner la valeur des effets ainsi présentés, soit sous forme de crédit au compte de règlement qu'il maintient auprès de son agent de compensation, soit sous forme de crédit au compte que le membre expéditeur maintient à la Banque du Canada, si le membre expéditeur maintient un compte de règlement à la Banque du Canada.

Transfer Automatisés de Fond (TAF)et TAF ISO Effets de débit et de crédit

4. Les droits et obligations des membres en matière de traitement des opérations de débit et de crédit contenues dans des fichiers de TAF et TAF ISO diffèrent quelque peu de cette procédure et sont documentés plus en détail dans les règles F et dans la Règle K8.

Effets de crédit d'Échange de Données Informatisées (EDI)

5. Les droits et obligations des membres en matière de traitement d'effets de paiement EDI diffèrent quelque peu de la présente procédure générale et sont donc documentés plus en détail dans les Règles E3 et K7.

Effets de Paiement Point de Service (PS)

6. Les droits et obligations des membres en matière de traitement des effets de paiement PS, effet de paiement PS sans NIP, et effet de paiement point de service avec autorisation différée sont quelque peu de cette procédure générale et sont donc décrites plus en détail dans les règles E1, E4 et E5 respectivement.

Points régionaux d'échange

7. Les endroits suivants sont reconnus comme points régionaux d'échange, auxquels, pour les fins de l'échange, de la compensation et du règlement, tous les membres doivent être représentés soit de leur propre chef, soit par un agent de compensation ou un autre représentant.

Calgary	Toronto
Halifax	Vancouver
Montréal	Winnipeg

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans une Règle, les définitions suivantes s'appliquent au Manuel des Règles de l'Association:

Acceptation

« Acceptation » Accord volontaire éclairé par lequel le payeur assume l'obligation d'effectuer le paiement au moyen d'un effet de paiement en ligne

Accepteur

« Accepteur » Propriétaire ou exploitant d'un dispositif PS qui accepte une carte et, s'il n'est pas également un acquéreur, présente les données de l'opération à un acquéreur; il fournit des biens, des services, des billets ou une autre valeur au titulaire de carte.

Accepteur aux fins de la Règle E4

« Accepteur » Propriétaire ou exploitant la passerelle PS sans NIP qui accepte l'application de paiement et, s'il n'est pas également l'acquéreur, présente les données de l'opération à un acquéreur, et qui fournit des biens ou des services au payeur.

Accepteur aux fins de la Règle E5

« Accepteur » Propriétaire ou exploitant de la passerelle PS avec autorisation différée qui accepte l'application de paiement et, s'il n'est pas également l'acquéreur, présente les données de l'opération à un acquéreur, et qui fournit des biens ou des services au payeur.

Accord national du service de messagerie

« Accord national du service de messagerie » Accord entre deux ou plusieurs membres et un ou plusieurs transporteurs désignés pour la livraison d'effets non négociables provenant des emplacements désignés d'un membre à destination d'emplacements désignés dans une autre ville ou province.

Accord de PDA du payeur

« Accord de DPA du payeur » Autorisation écrite ou autrement consignée, permanente mais révocable, signée ou autrement vérifiable, qui renferme les dispositions d'application obligatoire énoncées à l'annexe II, donnée par un payeur à un bénéficiaire, et qui autorise le bénéficiaire à tirer des DPA sur le compte du payeur détenu par son membre traitant.

Accord de PS

« Accord de PS » Écrit qui énonce les conditions d'utilisation d'une application de paiement PS avec autorisation différée.

Accord de PS sans NIP

« Accord de PS sans NIP » Écrit qui énonce les conditions d'utilisation d'une application de paiement de débit PS sans NIP.

Acquéreur

« Acquéreur » Personne qui saisit les données de l'accepteur concernant l'opération pour les transmettre à l'IF acquéreuse aux fins de la conciliation de l'instruction de paiement envoyée par l'IF du titulaire de carte à l'IF acquéreuse.

Acquéreur aux fins de la Règle E2

« Acquéreur » Personne qui traite les données du bénéficiaire pour les transmettre à l'IF acquéreuse en vue de rapprocher les instructions de paiement envoyées par l'IF payeuse à l'IF acquéreuse.

Acquéreur aux fins de la Règle E4

« Acquéreur » Personne qui saisit les données de l'accepteur concernant l'opération pour les transmettre à l'IF acquéreuse aux fins de la conciliation de l'instruction de paiement envoyée par l'IF du payeur à l'IF acquéreuse.

Acquéreur aux fins de la Règle E5

« Acquéreur » Personne qui saisit les données de l'accepteur concernant l'opération pour les transmettre à l'IF acquéreuse aux fins de la conciliation de l'instruction de paiement envoyée par l'IF du payeur à l'IF acquéreuse.

Acteur mandaté

« Acteur mandaté » Le membre participant chargé par le membre précédent de donner suite aux instructions de paiement.

Adhérent

« Adhérent » Membre, autre que la Banque du Canada, qui, pour son propre compte, échange des effets et effectue les entrées dans le SACR. Dans l'ensemble des Règles, les adhérents comprennent les adhérents correspondants de groupe et les agents de compensation, sauf indication contraire de la Règle ou du contexte.

Adhérent-correspondant de groupe

« Adhérent correspondant de groupe » Membre qui, pour son compte ou pour le compte des entités appartenant au groupe à l'égard duquel il est désigné, échange des effets de paiement et soit effectué la compensation et le règlement soit effectué les entrées dans le SACR

Adhérent destinataire

« Adhérent destinataire » Participant direct à l'échange d'obligations et de coupons qui reçoit des instruments pour lesquels lui-même ou une de ses institutions financières clientes est l'agent payeur.

Adhérent destinataire aux fins de la Règle E1

« Adhérent destinataire » Adhérent qui reçoit des effets de paiement point de service d'un autre adhérent aux fins de la compensation et du règlement.

Adhérent destinataire aux fins de la Règle E2

« Adhérent destinataire » Adhérent qui reçoit des effets de paiement en ligne d'un autre adhérent à des fins de règlement.

Adhérent destinataire aux fins de la Règle E4

« Adhérent destinataire » Adhérent qui reçoit des effets de paiement PS sans NIP d'un autre adhérent pour règlement.

Adhérent destinataire aux fins de la Règle E5

« Adhérent destinataire » Adhérent qui reçoit des effets de paiement PS avec autorisation différée d'un autre adhérent aux fins du règlement.

Adhérent émetteur

« Adhérent émetteur » L'adhérent qui livre des fichiers de TAF à un autre adhérent.

Adhérent émetteur d'AC aux fins de la Règle H5

« Adhérent émetteur » Adhérent participant à l'échange d'obligations et de coupon qui introduit les instruments dans l'échanges.

Adhérent émetteur d'AC

« Adhérent émetteur d'AC » L'émetteur d'un AC.

Adhérent expéditeur aux fins de la Règle E1

« Adhérent expéditeur » Adhérent qui livre des effets de paiement point de service à un autre adhérent aux fins de la compensation et du règlement.

Adhérent expéditeur aux fins de la Règle E2

« Adhérent expéditeur » Adhérent qui transmet des effets de paiement en ligne à un autre adhérent aux fins de la compensation et du règlement.

Adhérent expéditeur aux fins de la Règle E4

« Adhérent expéditeur » Adhérent qui livre des effets de paiement PS sans NIP à un autre adhérent aux fins de la compensation et du règlement.

Adhérent expéditeur aux fins de la Règle E5

« Adhérent expéditeur » Adhérent qui livre des effets de paiement PS avec autorisation différée à un autre adhérent aux fins de la compensation et du règlement.

Adhérent hôte

« Adhérent hôte » L'adhérent choisi par l'Association régionale de compensation dont les locaux servent à l'échange de chèques centralisé.

Adhérent traitant

« Adhérent traitant » L'adhérent qui reçoit des opérations de TAF d'un adhérent émetteur.

Adhérent traitant d'AC

« Adhérent traitant d'AC » Le destinataire d'un AC.

Agent d'échange

« Agent d'échange » Adhérent qui représente un autre adhérent, uniquement pour l'échange d'effets en dollars U.S.

Agent de compensation

« Agent de compensation » L'adhérent ou l'adhérent correspondant de groupe qui, au nom d'un sous adhérent, échange des effets de paiement et soit effectué la compensation et le règlement soit effectué les entrées dans le SACR.

Agent de compensation aux fins de la Règle E4

« Agent de compensation » Adhérent qui livre et/ou reçoit des effets de paiement PS sans NIP pour le compte d'un sous-adhérent ou d'un autre adhérent.

Agent de compensation aux fins de la Règle E5

« Agent de compensation » Adhérent qui livre et/ou reçoit des effets de paiement PS avec autorisation différée pour le compte d'un sous-adhérent ou d'un autre adhérent.

Agent d'accès au SACR/EBUS

« Agent d'accès au SACR/EBUS » désigne le représentant de l'adhérent autorisé à fournir des demandes ou des modifications de renseignements sur les membres du personnel autorisé du

SACR/EBUS à l'Association et à demander, recevoir et gérer des jetons de sécurité et des réinitialisations de mot de passe.

Agent d'échange

« Agent d'échange » Adhérent participant qui représente un adhérent non participants pour l'échange des effets en dollars U.S. de cet adhérent non-participant avec les autres adhérents participants.

Agent payeur

« Agent payeur » Institutions financière où instrument est payable.

Agent de règlement de l'EBUS

« Agent de règlement de l'EBUS » Adhérent participant responsable du règlement des effets en dollars U.S. d'un adhérent non participant.

Agent de règlement du SACR

« Agent de règlement du SACR » Membre de l'Association participant à Lynx, au sens de la Règle 1 de Lynx, qui envoie et reçoit des messages de paiement Lynx à des fins de règlement au nom d'un adhérent.

Agent de sécurité du système national (ASSN)

« Agent de sécurité du système national (ASSN) » désigne un type d'utilisateur dans l'application SACR/EBUS qui est responsable de l'attribution des privilèges à l'agent de sécurité du système régional (ASSR) et aux utilisateurs du marché monétaire de chaque adhérent (voir également « utilisateur adhérent », « utilisateur du marché monétaire » et « agent de sécurité du système régional [ASSR] »).

Algorithme de chiffrage des données (DEA)

« Algorithme de chiffrage des données (DEA) » L'algorithme cryptographique défini par l'ANSI X3.92 1981 (R1987), Algorithme de chiffrage des données. Le DEA est aussi désigné DES (Norme de chiffrage des données) aux États Unis.

Altération substantielle

« Altération substantielle » Altération non autorisée d'un ou de plusieurs des détails figurant sur un effet autorisé à l'origine, y compris les altérations substantielles selon la Loi sur les lettres de change, qui sont des altérations :

a. de la date;

b. de la somme payable;

c. de l'époque du paiement;

d. du lieu du paiement; ou

e. consistant à ajouter, sur une lettre acceptable de manière générale, un lieu de paiement sans l'assentiment de l'accepteur, ainsi que toute altération du nom du tiré ou du bénéficiaire; et toute altération du nom du tiré ou du bénéficiaire.

Altération substantielle aux fins des Règles G

« Altération substantielle » Altération non autorisée d'un ou de plusieurs des détails figurant sur un mandat du RG autorisé à l'origine, y compris la date, le montant exigible et le nom du bénéficiaire.

Application de paiement

« Application de paiement » Logiciel émis par l'IF payeuse, qui est hébergé sur un dispositif et qui facilite l'identification du compte du payeur et de l'IF payeuse, et permettant d'envoyer des messages qui constituent un effet de paiement PS sans NIP; pour plus de certitude, un message comprend un jeton de paiement lorsque l'opération est liée aux services d'un FSJ.

Application de paiement aux fins de la Règles E5

« Application de paiement » Logiciel émis par l'IF payeuse, qui est hébergé sur un dispositif et qui facilite l'identification du compte du payeur et de l'IF payeuse, et permettant d'envoyer des messages qui constituent un effet de paiement PS avec autorisation différée. Pour plus de certitude, un message comprend un jeton de paiement lorsque l'opération est liée aux services d'un FSJ.

Application SACR/EBUS

« Application SACR/EBUS » désigne l'application logicielle grâce à laquelle les membres du personnel autorisé du SACR/EBUS ouvrent une session dans le SACR/EBUS, y ont accès et utilisent toutes les fonctions du SACR/EBUS qui sont disponibles à partir de leur poste de travail.

Approuver, approuvé, approbation

« Approuver, approuvé, approbation » Se dit de la réponse affirmative de l'IF payeuse confirmant que l'authentification et l'autorisation ont eu lieu et que l'IF payeuse convient d'honorer l'effet de paiement PV qui en découle.

Arbitrage

« Arbitrage » La présentation, par un membre au Conseil d'arbitrage, pour un règlement juste et efficient, d'un différend concernant la compensation et le règlement d'un effet de paiement.

Archive

« Archive » Dépôt (référentiel ou primaire) utilisé pour le stockage et l'indexation des images et des renseignements connexes aux fins de conservation, de préservation à long terme de l'intégrité, la confidentialité et l'accessibilité de ces informations.

Association

« Association » L'Association canadienne des paiements.

Association régionale de compensation

« Association régionale de compensation » ou « ARC » Relativement à un point régional d'échange, l'association des membres établie en vertu de la Règle B4.

Authentification

« Authentification » Technique ou procédé de sécurité des données servant à prévenir l'accès non autorisé à des renseignements financiers. L'authentification sert à vérifier la source, l'unicité et l'intégrité d'un message.

Authentification aux fins de la Règle E1

« Authentification » Techniques, procédures et procédés qu'utilise l'IF payeuse pour vérifier l'identité ou les attributs de sécurité du titulaire de carte (p. ex., l'utilisation d'un identificateur personnel).

Authentification aux fins de la Règle E2

« Authentification » Techniques, procédures et processus utilisés par l'IF payeuse pour vérifier l'identité ou les attributs de sécurité (p. ex., le code secret) du payeur.

Autorisation

« Autorisation » Le consentement ou l'accord, conformément à la loi applicable, d'un payeur dont l'identité a été vérifiée par des méthodes commercialement raisonnables ; « autorisé » a le sens correspondant.

Autorisation aux fins de la Règle E1

« Autorisation, autorise, autorisé » Techniques, procédures et procédés en direct et en temps réel qu'utilise l'IF payeuse pour vérifier le consentement du titulaire de carte à une opération PS.

Autorisation aux fins de la Règle E4

« Autorisation, autorise, autorisé » Techniques et procédures et procédés en direct et en temps réel qu'utilise l'IF payeuse pour approuver l'opération PS sans NIP.

Autorisation aux fins de la Règle E5

« Autorisation, autorise » Techniques, procédures et procédés en direct qu'utilise l'IF payeuse pour approuver l'opération PS avec autorisation différée.

Autorisation aux fins de la Règle H3

« Autorisation » Le consentement explicite, écrit ou consigné, du bénéficiaire de facture aux fins de porter un débit à son compte au montant d'un ou de plusieurs débits de correction d'erreur de paiement de facture; « autorisé » a le sens correspondant;

Autorisation différée

« Autorisation différée » Autorisation d'une opération PS avec autorisation différée à la suite de la fourniture de biens ou de services comme le précise la Règle 5.

Autorisation permanente

« Autorisation permanente » Autorisation écrite ou consignée, permanente mais révocable, qui a été signée ou autrement donnée par un bénéficiaire de facture, qui donne à l'IF du bénéficiaire de facture l'autorisation de porter un débit au compte du bénéficiaire de facture sur réception d'un débit de correction d'erreur de paiement de facture.

Avis de changement (AC)

« Avis de changement (AC) » Opération non financière créée par un adhérent traitant qui permet à l'adhérent émetteur d'informer les émetteurs de paiements des changements à l'information sur l'acheminement des paiements.

[Note: Équivalent à un message d'Avis de modification d'identification (AMI)]

Avis de demande (824)

« Avis de demande (824) » Ensemble d'opérations d'EDI qu'utilisent les participants directs et indirects pour indiquer les résultats de la validation des effets de paiement EDI selon l'application d'ASC X12.

Avis de modification d'identification (AMI)

« Avis de modification d'identification (AMI) » Opération non financière créée par un membre participant qui permet au membre participant émetteur d'informer un émetteur de paiement d'un changement à l'information sur l'acheminement des paiements, y compris le numéro de compte.

[Note: Équivalent à un Avis de changement (AC)]

Banque

« Banque » Membre de l'Association ou société coopérative de crédit locale, affiliée à une centrale qui est-elle même membre de l'Association. [art. 164, Loi sur les lettres de change].

Bénéficiaire

« Bénéficiaire » Personne à qui des fonds doivent être versés.

Bénéficiaire aux fins de la Règle E2

« Bénéficiaire » Personne ou entité qui offre des biens et services au moyen d'une adresse URL, qui s'est inscrite à un service de paiement en ligne et à qui les fonds découlant d'un effet de paiement en ligne doivent être versés.

Bénéficiaire aux fins de la Règle H1

« Bénéficiaire » Personne dont le compte chez un membre sera ou a été crédité du montant du DPA.

Bénéficiaire de facture

« Bénéficiaire de facture » L'entité au crédit de laquelle le paiement électronique de facture d'origine a été porté et au compte de laquelle le montant d'un débit de correction d'erreur de paiement de facture a été ou sera porté.

Bénéficiaire membre

« Bénéficiaire membre » Membre qui est aussi un bénéficiaire.

Bénéficiaire du versement

« Bénéficiaire du versement » Le débiteur ou le créancier à qui l'émetteur du paiement fournit des renseignements sur le versement.

Bénéficiaire visé non payé

« Bénéficiaire visé non payé » Bénéficiaire nommé et visé d'un effet de paiement qui n'a pas reçu les fonds. Cela exclut les effets pour lesquels le nom du bénéficiaire sur la face de l'effet a été modifié sans autorisation.

Bitonal

« Bitonal » Vue en deux valeurs d'intensité (noir et blanc). Une image bitonale représente ainsi une couleur soit par le blanc soit par le noir.

Bureau d'entrée

« Bureau d'entrée » Succursale, centre de traitement informatique, centre international ou division d'un adhérent qui reçoit de correspondants étrangers des chèques en dépôt en dollars U.S. ou en fonds canadiens.

Carte

« Carte » Carte ou tout autre facteur de forme qu'utilise le titulaire de carte avec un identificateur personnel pour enclencher une opération PS, qui contient des données lisibles par machine servant à reconnaître le titulaire de carte, son IF payeuse et son émetteur de carte, et à acheminer les messages qui constituent un effet PS. Il est entendu que cela comprend une carte utilisée pour accéder à un compte de débit préprovisionné

Centre de traitement informatique

« Centre de traitement informatique » Service organisationnel désigné par un tiré et auquel ses effets sont acheminés à un point régional d'échange.

Certificat-cadeau

« Certificat-cadeau » Instrument papier d'une valeur monétaire donnée valable dans un établissement commercial qui, s'il est conforme aux exigences exposées dans la Règle H2, peut être échangé comme traite de règlement de sinistre ou traite de remboursement.

Chèque

« Chèque » Lettre de change tirée sur une banque et payable sur demande. [art.165 Loi sur les lettres de change]

Chèque de voyage

« Chèque de voyage » Effet de paiement en coupure fixe qu'un membre ou une autre institution figurant dans la « liste des numéros d'institution et accords de compensation d'agents » disponible sur paiements.ca émet pour valeur à un acheteur, sous forme incomplète, et qui, lorsqu'il est complété et dûment contresigné par l'acheteur, constitue pour l'émetteur une créance pour la valeur nominale.

Chiffrage

« Chiffrage » Le processus de transformation en texte chiffré d'un texte en clair.

Codage magnétique

« Codage magnétique » L'application de caractères à l'encre magnétique sur un effet de paiement papier.

Codage en reconnaissance optique des caractères (ROC)

« Codage en reconnaissance optique des caractères (ROC) » L'application de caractères ROC à un versement papier conformément à la partie II de la Règle H6.

Code d'authentification de message (CAM)

« Code d'authentification de message (CAM) » Valeur calculée par cryptographie qui est le résultat du passage des données par l'algorithme d'authentification à l'aide d'une clé particulière. Le code d'authentification de message peut servir de total mêlé ou de total de contrôle lorsqu'il s'agit de protéger des données contre l'altération.

Code de motif de retour

« Code de motif de retour » Code de trois (3) chiffres attribués par l'Association et défini dans la norme 007 de l'Associaiton, que l'adhérent traitant ou le sous-adhérent utilise pour indiquer le motif du retour du paiement au bénéficiaire/payeur.

Code de service

« Code de service » Code représentant le nombre de jours ouvrables requis pour porter une opération de crédit de TAF au crédit d'un bénéficiaire à la date prévue de libération des fonds.

Code d'opération

« Code d'opération » Code de trois (3) chiffres, attribué par l'Association et défini dans la Norme 007 de l'Association, que l'émetteur du paiement utilise pour indiquer le type de paiement et que l'adhérent traitant ou le sous-adhérent utilise pour mieux indiquer le paiement au bénéficiaire/payeur.

Code secret

« Code secret » (p. ex., ID d'utilisateur et mot de passe) Méthode utilisée par l'IF payeuse pour identifier le payeur et signifier son consentement à chaque opération de paiement en ligne.

Compensation

« Compensation » Le rapprochement des effets de paiement et le calcul soldes de compensation.

Compte de débit préprovisionner

« Compte de débit préprovisionné » Compte consolidé détenu par un membre au nom d'une entreprise ou d'un organisme public, auquel le titulaire de carte a accès, à concurrence d'un montant déterminé, au moyen d'une carte.

Compte du payeur

« Compte du payeur » Compte détenu par l'IF payeuse et auquel le payeur a accès au moyen d'une application de paiement.

Compte du payeur aux fins de la Règle E2

« Compte du payeur » Compte administré par l'IF payeuse, dans lequel les fonds sont à la disposition du payeur.

Compte de règlement

« Compte de règlement » Le compte qui est établi et maintenu par chaque adhérent, à la Banque du Canada, ou par chaque sous adhérent, auprès de son ou de ses agents de compensation, aux fins du règlement.

Compte du titulaire de carte

« Compte du titulaire de carte » Compte, détenu par l'IF payeuse, où des fonds sont tenus à la disposition du titulaire de carte. Il est entendu qu'un « compte du titulaire de carte » comprend un compte de débit préprovisionné.

Confirmation

« confirmation » L'avis écrit du bénéficiaire au payeur comprenant les détails convenus par le payeur lors de l'établissement de l'Accord de DPA du payeur avec le bénéficiaire, qui peut prendre la forme d'une copie écrite de l'Accord de DPA du payeur ou d'un résumé des principales modalités de cet Accord, essentiellement sous la forme de l'annexe IV, et qui est communiqué conformément à l'article 16 de la Règle H1.

Congé SACR

« Congé SACR » Le samedi et le dimanche et les jours fériés nationaux suivants : jour de l'An, Vendredi saint, jour de Victoria, fête du Canada, fête du Travail, journée nationale de la vérité et de la réconciliation, jour d'Action de grâce, jour du Souvenir, Noël et après Noël.

Conseil

« Conseil » Le Conseil d'administration de l'Association.

Conseil d'arbitrage

« Conseil d'arbitrage » Une ou trois personnes spécialisées choisies par les parties.

Consigné ou Consignée

« Consigné » ou « Consignée » Se dit de toute forme de représentation de renseignements ou de concepts sur un support qui est accessible pour pouvoir être utilisé pour référence ultérieure et qui peut être lu ou autrement perçu par une personne.

Contact pour les paiements

« Contact pour les paiements » La personne ou le service désigné chez un adhérent qui est responsable du règlement EBUS conformément à la Règle K1.

Contribution pour défaut

« Contribution pour défaut » Le montant que doit verser un adhérent survivant en vertu du paragraphe 57 (2) du Règlement no 3 – Articles de paiement et SACR, quand un adhérent est en défaut.

Convention de compte

« Convention de compte » (ou « convention de NIP » ou « convention de carte ») Écrit énonçant les conditions régissant l'utilisation d'une carte.

Coupon de magasin

« Coupon de magasin » Instrument papier servant à obtenir un rabais sur des marchandises ou des services qui, s'il est conforme aux exigence exposées dans la Règle H2, peut être échangé comme traite de règlement de sinistre ou traite de remboursement.

Créancier

« Créancier » Bénéficiaire d'une opération de TAF ISO.

Cycle du SACR

« Cycle du SACR » La période commençant immédiatement après l'heure finale de redressement un jour ouvrable donné et se terminant à l'heure finale de redressement le jour ouvrable suivant.

Date du cycle du SACR

« Date du cycle du SACR » Jour ouvrable où commence un cycle du SACR.

Date d'échéance

« Date d'échéance » Date indiquée par l'émetteur du paiement de la transaction à laquelle les fonds de l'opération de TAF doivent être crédités au compte d'un bénéficiaire, dans le cas d'une opération de crédit, ou débités du compte d'un payeur, dans le cas d'une opération de débit

[note : la « date d'échéance » est la « date à laquelle les fonds sont disponibles » pour les types d'enregistrements logiques « C », « E » et « I » dans la Norme 005.

Date du paiement

« Date du paiement » :

a. le jour où le payeur effectue un paiement de facture à l'IF du payeur; ou,

b. dans le cas des heures prolongées ou de traitement par GA, le jour ouvrable suivant le jour où le payeur effectue un paiement de facture à l'IF du payeur, à la condition que l'IF ait informé le payeur de cette journée supplémentaire.

Date de valeur

« Date de valeur » La date indiquée par l'émetteur quand les fonds doivent être crédités au compte du bénéficiaire.

Date de valeur aux fins de la Règle E3

« Date pour valeur » La date indiquée par l'émetteur quand les fonds doivent être crédités au bénéficiaire.

Débiteur

« Débiteur » Payeur d'une opération de TAF ISO.

Débit intermembres

« Débit intermembres » Effet créé par un membre et adressé à un autre membre avec son consentement explicite ou implicite aux fins d'en recevoir un paiement. Note : Il est entendu que les débits intermembres visent à permettre aux membres de s'acquitter de certaines obligations de paiement uniquement entre eux et ne servent pas à porter des débits directement au compte d'un client.

Débit préautorisé – DPA

« Débit préautorisé - DPA » Effet de paiement émis par un bénéficiaire ou un bénéficiaire membre qui est tiré sur le compte d'un payeur détenu par un membre traitant.

Débit de correction d'erreur de paiement de facture

« Débit de correction d'erreur de paiement de facture » Débit autorisé émis par un membre au nom d'un payeur de facture et tiré sur un compte d'un bénéficiaire de facture détenu par le membre.

Déchiffrage

« Déchiffrage » Le processus de transformation en clair d'un texte chiffré.

Défaut

« Défaut » Défaut d'un adhérent au sens de l'alinéa 53(1) a) ou b) du Règlement no 3 – Articles de paiement et SACR.

Demande de recherche

« Demande de recherche » Demande de l'adhérent émetteur visant la recherche d'une opération de TAF qui a été livrée à un adhérent traitant.

Demande de remboursement

« Demande de remboursement » Soit (i) une déclaration écrite dûment remplie et signée d'un payeur dans la forme exposée à l'annexe III, soit (ii) une communication écrite ou autrement consignée d'un payeur à son membre traitant par Internet, courriel, téléphone ou un autre moyen électronique, qui a été authentifiée conformément aux mesures de sécurité habituelles du membre traitant en ce qui concerne ce moyen.

Destinataire

« Destinataire » Le bénéficiaire d'un effet de paiement EDI.

Dispositif électronique

« Dispositif électronique » Tout mécanisme électronique utilisé par un payeur pour enclencher une opération de paiement en ligne.

Dispositif physique sécuritaire

« Dispositif physique sécuritaire » Dispositif qui, de par sa conception, est impossible à pénétrer pour en tirer la totalité ou une partie de toute clé cryptographique qui s'y trouve.

Dispositif point de service

« Dispositif point de service » (ou « dispositif PS ») Dispositif activé par carte qu'utilise le titulaire de carte pour enclencher une opération point de service.

Document de remplacement d'effet compensé

« Document de remplacement d'effet de compensé » ou « DREC » Forme imprimée d'une image créée par un membre qui répond aux spécifications de la Norme 014 et qui peut remplacer un effet de paiement papier original pour la présentation et le retour, conformément à la Règle A10.

Document de remplacement d'effet retourné

« Document de remplacement d'effet retourné » ou « DRER » Forme imprimée d'une image créée par un membre qui répond aux spécifications de la Norme 013 de l'Association, et qui peut être utilisée pour le retour conformément à la Règle A10.

Document de remplacement d'effet retourné aux fins de la Règle G3

« Document de remplacement d'effet retourné compensé » ou « DREC » Forme imprimée d'une image créée par un membre qui répond aux spécifications de la Norme 013, et qui peut être utilisée aux fins de retour conformément à la présente Règle.

Donnée définie par l'entreprise créancière

« Donnée définie par l'entreprise créancière » Donnée facultative appartenant à l'entreprise créancière qui figure sur la ligne de codage magnétique d'un versement papier, ou, dans l'environnement EDI, dans la boucle de versement d'un ensemble d'opérations EDI.

Donneur d'instruction

« Donneur d'instruction » Le membre participant qui charge le prochain membre de donner suite aux instructions de paiement.

DPA d'entreprise

« DPA d'entreprise » DPA tiré sur le compte d'un payeur pour le paiement de biens et de services reliés à une activité d'entreprise ou commerciale du payeur, y compris, sans limitation, les paiements entre franchisés et franchiseurs, distributeurs et fournisseurs, et marchands et fabricants.

DPA de gestion de trésorerie

« DPA de gestion de trésorerie » DPA tiré sur le compte d'un payeur aux fins du transfert, de la consolidation ou du repositionnement de fonds entre le compte qu'il détient auprès d'un membre au compte qu'il détient auprès d'un autre membre, pour la même entreprise ou des entreprises étroitement liées (p. ex., transferts entre une société mère et sa filiale).

DPA personnel

« DPA personnel » DPA tiré sur le compte d'un payeur pour des paiements comme, sans s'y limiter, des dons de bienfaisance, des cotisations de placements auprès d'un non-membre, des versements hypothécaires, des factures de services publics, des primes d'assurance, des cotisations, des taxes foncières, des factures de carte de crédit, des marges de crédit, des prêts et des paiements pour d'autres biens ou services de consommation, sauf un DPA d'entreprise, un DPA de gestion de trésorerie ou un DPA de transfert de fonds.

DPA de transfert de fonds

« DPA de transfert de fonds » Lorsque le payeur et le bénéficiaire sont la même personne physique, un DPA tiré sur le compte d'un payeur aux fins du transfert de fonds du compte qu'il maintient auprès d'un membre au compte qu'il maintient auprès d'un autre membre, y compris, sans limitation, un compte de régime enregistré d'épargne, un fonds commun de placement, un compte distinct, une rente, un compte de dépôt, un compte de caisse et un compte de placements.

Dossier d'arbitrage

« Dossier d'arbitrage » Le document qu'un membre qui est partie à un différend présente au président et qui comprend les renseignements suivants :

a. les noms des parties en cause;
b. un énoncé de l'objet du différend;
c. un énoncé des faits entourant le différend;
d. toute preuve documentaire étayant la demande; et
e. le redressement demandé; et
f. tout autre renseignement ou argument pouvant être considéré comme pertinent.

EBUS

« EBUS » Échange en bloc d'effets U.S.

Échange

« Échange » La remise et la réception d'effets de paiement. « Échangé » et « Échanger » ont un sens correspondant.

Échange de chèques à la ronde

« Échange de chèques à la ronde » Service contracté par les membres de l'ARC, où un messager ramasse et livre les effets de paiement papier à l'emplacement de chaque membre.

Échange de chèques centralisé

« Échange de chèques centralisé » Réunion à laquelle assistent les membres d'une ARC, à un endroit déterminé dans les locaux de l'adhérent hôte, pour l'échange d'effets de paiement papier.

Échange en bloc

« Échange en bloc » L'échange entre adhérents, aux points établis d'échange en bloc, d'effets admissibles à l'échange en bloc conformément à l'article 4 de la Règle K1.

Échange final

« Échange final » Le dernier échange d'effets de paiement à chaque PRE pour le cycle du SACR en cours.

Échange PSI

« Échange PSI (échange de paiements saisis sur image) » Processus selon lequel des effets admissibles, y compris des effets retournés, sont échangés par la transmission et la réception de l'information électronique représentant un effet, contenue dans un fichier PSI, lorsque l'image correspondante soit accompagnée l'information dans le fichier PSI soit est mise autrement à la disposition de l'expéditeur et du destinataire.

Échéance d'échange

« Échéance d'échange » Moment précis à la fin de la période d'échange, par exemple, lorsque la période d'échange se situe entre 9 h 30 m 01 s, heure de l'Est, et 16 h 30 m 00 s, heure de l'Est, l'échéance d'échange est à 16 h 30 m 00 s, heure de l'Est.

Échelle de gris

« Échelle de gris » Mesure du nombre de niveaux d'intensité lumineuse saisis par chaque pixel d'une image. Plus le nombre de niveaux de grilles saisies et retenues est élevé, plus le nombre de données stockées ou communiquées est important.

Écrit ou Écrite

« Écrit » ou « Écrite » Se dit de toute forme de représentation ou de reproduction de mots sous forme visible, y compris un document électronique, pourvu que le document électronique soit sous la responsabilité du destinataire visé, que les renseignements contenus dans le document électronique soient essentiellement dans la même forme qu'une copie papier et que les renseignements contenus dans le document soient accessibles sur demande.

EDI (échange de données informatisées)

« EDI (échange de données informatisées) » L'échange de données informatisées sur un format de message structuré et traitable par ordinateur, à l'aide de normes publiques.

Effet

« Effet » Effet de paiement.

Effet admissible

Effet admissible » Effet qui répond aux normes et aux spécifications de l'Association et dont au moins le numéro de transit et le montant sont codés à l'encre magnétique.

Effet admissible aux fins de la Règle K1

« Effet admissible » Effet en dollars U.S. qui est conforme à la Norme 006 de l'Association et dont au moins le numéro de transit et le montant sont codés à l'encre magnétique.

Effet contesté

« Effet contesté » Effet retourné qui, de l'avis de l'institution négociatrice, n'a pas été retourné conformément aux Règles ou qui, dans le cas d'un effet retourné sous forme d'imprimé d'image ou de document de remplacement d'effet retourné, n'est utilisable selon la Règle A10.

Effet contrefait

« Effet contrefait » Effet papier d'apparence originel ou authentique, mais qui a été frauduleusement fait et, en vertu de cette règle, sera considéré un effet à signature frauduleuse ou non autorisée.

Effet libre

« Effet libre » Effet qui est reçu et n'est pas inclus dans la liste qui l'accompagne.

Effet de paiement

Effet de paiement » Lettre de change tirée sur un membre, y compris tout autre type d'effet acceptable pour l'échange selon la Règle A1.

Effet de paiement en double

« Effet de paiement en double » Effet autorisé qui a été présenté au paiement plus d'une fois. Cela peut se produire lorsqu'un original et soit une image, un imprimé d'image, un DREC ou une photocopie ont tous deux étés présentés au paiement ; que soit un effet original a été présenté au paiement plus d'une fois ; ou que soit une image, un imprimé d'image, un DREC ou une photocopie a été présenté au paiement plus d'une fois.

Effet de paiement EDI

« Effet de paiement EDI » Transfert de fonds créditeur d'une partie à une autre, effectué par l'intermédiaire de l'échange électronique et du traitement des messages de paiement ainsi que de données financières connexes conformément à la Règle E3 pour l'exécution d'un paiement (aux fins de la Règle E3, en dollars canadiens).

Effet de paiement point de service

« Effet de paiement point de service » Effet de paiement découlant d'une opération point de service, formé d'un ordre de paiement d'un titulaire de carte et de l'autorisation subséquente du détenteur de compte et utilisant des messages interactifs en temps réel et en direct, qui donnent lieu à un débit ou à un crédit au compte du titulaire de carte.

Effet de paiement point de service avec autorisation différée

« Effet de paiement point de service avec autorisation différée » (ou « Effet de paiement PS avec autorisation différée ») Effet de paiement découlant d'une opération PS avec autorisation différée, consistant en un ordre de paiement d'un payeur, en la validation de l'application de paiement et en l'autorisation de l'opération par l'IF payeuse, qui donne lieu à un débit au compte du payeur;

Effet en dollars U.S.

« Effet en dollars U.S. » Effet payable sur demande en dollars U.S., tiré sur un membre ou sur un bureau aux États Unis d'un membre.

Effet mal acheminé

« Effet mal acheminé » Effet qui est livré à un membre qui n'est pas le tiré.

Effet retourné mal acheminé

« Effet retourné mal acheminé » Effet refusé qui n'est pas acheminé conformément à l'article 11 de la Règle A4.

Effet non admissible

« Effet non admissible » Effet qui ne répond pas aux normes et spécifications de l'Association relativement à un effet admissible.

Effet papier du gouvernement du Canada

« Effet papier du gouvernement du Canada » ou « effet du gouvernement» Obligation d'épargne du Canada ou autre obligation du gouvernement du Canada, certificat d'obligations d'épargne du Canada, bon du Trésor, coupon d'obligation du gouvernement du Canada ou mandat du receveur général.

Effet de paiement point de service avec autorisation différée

« Effet de paiement point de service avec autorisation différée » (ou « Effet de paiement PS avec autorisation différée ») Effet de paiement découlant d'une opération PS avec autorisation différée, consistant en un ordre de paiement d'un payeur, en la validation de l'application de paiement et en l'autorisation de l'opération par l'IF payeuse, qui donne lieu à un débit au compte du payeur.

Effet de paiement en ligne

« Effet de paiement en ligne » Effet de paiement généré par une opération de paiement en ligne, qui comprend un ordre de paiement enclenché par un payeur, puis l'authentification, l'autorisation et l'approbation de l'IF payeuse au moyen de messages interactifs en temps réel et en direct entraînant un débit ou un crédit au compte du payeur.

Effet de paiement point de service sans NIP

« Effet de paiement point de service sans NIP » (ou « Effet de paiement PS sans NIP ») Effet de paiement découlant d'une opération PS sans NIP, consistant en un ordre de paiement d'un payeur, en la validation de l'application de paiement et en l'autorisation de l'opération par l'IF payeuse, qui donne lieu à un débit au compte du payeur.

Effet périmé

« Périmé » Effet dont la date est antérieure d'au moins six (6) mois au moment de la présentation pour paiement.

Effet PSI

« Effet PSI » Effet admissible échangé électroniquement dans un fichier PSI.

Effet réacheminé

« Effet réacheminé » Effet qui est réacheminé au motif qu'un compte a été transféré à une autre succursale de la même institution financière.

Effet retourné

« Effet retourné » Effet de paiement reçu par le tiré et par la suite retourné conformément aux Règles.

Effet visé

« Effet visé » Effet sur la face duquel le tiré a écrit ou timbré les mots « accepté » ou « visé » ou tout autre mot ou tous autres mots à cet effet.

Élément de données

« Élément de données » La plus petite unité d'information. Elle peut représenter un qualificatif, une valeur, ou du texte (comme une description). Un élément de données a deux attributs principaux, la longueur et le type.

Émetteur de carte

« Émetteur de carte » Personne qui émet une carte à un titulaire de carte.

Émetteur du paiement

« Émetteur du paiement » Entreprise, association, gouvernement ou autre entité qui, avec l'autorisation de son bénéficiaire ou de son payeur, déclenche une opération de TAF.

Émetteur du paiement EDI

« Émetteur » Celui qui déclenche un effet de paiement EDI. (Note : L'émetteur peut être le Payeur, un prestataire de services agissant pour le compte du Payeur ou une IF).

Endossement

« Endossement » Signature apposée par le détenteur d'un effet au verso de l'effet au moment de la négociation (du transfert) de l'effet en faveur d'une autre personne. « Endosse » ou « Endossé » ont un sens correspondant.

Endossement frauduleux

« Endossement frauduleux » Endossement au nom du bénéficiaire qui n'est pas fait par cette personne ou par une personne autorisée à signer au nom de cette personne ; ne comprend pas l'endossement au nom d'un bénéficiaire lorsque le nom du bénéficiaire sur la face de l'effet a été modifié sans autorisation.

Endossement frauduleux aux fins des Règle G

« Endossement frauduleux » Endossement au nom du bénéficiaire qui n'est pas fait par cette personne ou par une personne autorisée à signer au nom de cette personne ; ne comprend pas l'endossement au nom d'un bénéficiaire lorsque le nom du bénéficiaire sur la face de mandat RG

a été modifié sans autorisation.

Ensemble d'opérations EDI

« Ensemble d'opérations EDI » Ensemble de données formé d'un groupe particulier de segments de données. Chaque ensemble d'opérations est formé d'une en tête d'ensemble d'opérations comme premier segment de données et renferme au moins un segment de données avant l'enregistrement marquant la fin de l'ensemble d'opérations.

Entité reliée à un réseau en direct

« Entité reliée à un réseau en direct » Entité qui est reliée directement à un service de paiement en ligne.

Entité reliée à un réseau point de service

« Entité reliée à un réseau point de service » Entité qui se raccorde directement à un réseau point de service électronique.

Entreprise

« Entreprise » Toute entité commerciale, y compris, sans s'y limiter, toute société, société de personnes, entreprise à propriétaire unique, fiducie, franchise, association ou entité gouvernementale.

Entreprise créancière (bénéficiaire)

« Entreprise créancière (bénéficiaire) » ou « entreprise créancière » Entreprise, association, gouvernement ou autre entité qui envoie des factures à ses clients, et qui a conclu une convention d'entreprise créancière avec une IF du bénéficiaire.

Enveloppe de retour d'effet

« Enveloppe de retour d'effet » Enveloppe à fenêtre dans laquelle est inséré un effet retourné pour l'échange.

Erreur d'addition machine

« Erreur d'addition machine » Le total de la liste ne reflète pas la valeur véritable des effets énumérés.

Facture

« Facture » Document papier émis par une entreprise créancière à son client à titre de demande de paiement. Une facture consiste généralement en un versement et un reçu.

Fichier d'AC

« Fichier d'AC » Un fichier contenant un AC ou plus, selon les indications de la Norme 005 de l'Association.

Fichier de TAF

« Fichier de TAF » Fichier contenant une ou plusieurs opérations de TAF, selon les indications de la Norme 005 de l'Association ou les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO;

Fichier de TAF ISO

« Fichier de TAF ISO » Fichier de TAF contenant une ou plusieurs opérations de TAF ISO.

Fichier des institutions financières (FIF)

« Fichier des institutions financières (FIF) » Répertoire électronique des succursales des institutions de dépôt au Canada, qui est tenu par l'Association à l'aide des renseignements communiqués par les adhérents. Il renferme des renseignements pour faciliter le traitement et l'échange des effets de paiement entre les institutions de dépôt au Canada.

Fichier PSI

« Fichier PSI » Fichier électronique qui est créé conformément à la présente Règle aux fins de l'échange électronique d'images entre un adhérent expéditeur et un adhérent destinataire ou le receveur général du Canada, qui renferme de l'information électronique représentant les effets admissibles et qui peut comprendre les images correspondantes.

Fournisseur de services de connexion

« Fournisseur de services de connexion – point de service » ou (« fournisseur de services de connexion ») Entité qui se raccorde directement à un réseau point de service électronique pour le compte d'une autre entité.

Fournisseur de services de connexion – en ligne

« Fournisseur de services de connexion – en ligne » – Entité qui se raccorde directement à un service de paiement en ligne pour le compte d'une autre entité.

Fournisseur de services de connexion – PS sans NIP

« Fournisseur de services de connexion – PS sans NIP » (ou « Fournisseur de services de connexion ») Entité qui se raccorde directement à un réseau de services de paiement PS sans NIP pour le compte d'une autre entité.

Fournisseur de services de connexion – PS avec autorisation différée

« Fournisseur de services de connexion – PS avec autorisation différée » (ou « Fournisseur de services de connexion ») Entité qui se raccorde directement à un réseau de services de paiement PS avec autorisation différée pour le compte d'une autre entité.

Fournisseur de services de jeton

« Fournisseur de services de jeton » ou « FSJ » Entité qui, au nom d'une IF payeuse, se charge de la production, de la gestion, de l'émission et de la fourniture de jetons de paiement à l'IF payeuse ou au titulaire de carte de l'IF payeuse.

Garantie

« Garantie » Toute forme de garantie que la Banque du Canada, dans ses communications écrites avec les adhérents, désigne comme acceptable pour les avances qu'elle consent. La présente définition comprend tout type de garantie que la Banque du Canada désigne comme acceptable pour les avances et les fonds déposés auprès d'elle.

Garantie remise en nantissement

« Garantie remise en nantissement » Montant de la garantie, établi en vertu de la présente Règle, que chaque adhérent est tenu de remettre en nantissement à la Banque du Canada et d'affecter

au SACR conformément de l'alinéa 34.1(2) du Règlement administratif no 3 – Instruments de paiement et SACR.

Groupe

« Groupe » Un certain nombre d'entités prévues à l'art. 28 du Règlement administratif no 3 – Instruments de paiement et SACR, qui ont désigné un des leurs comme adhérent correspondant de groupe.

Groupe fonctionnel

« Groupe fonctionnel » Un ou plusieurs ensembles d'opérations d'EDI semblables échangés dans une transmission unique, délimités par une en tête et une en queue.

Heure finale de redressement

« Heure finale de redressement » Heure avant laquelle la correction des erreurs touchant le calcul du solde de compensation d'un adhérent pour le cycle du SACR en cours doit être effectué.

Heure limite du sous-adhérent

« Heure limite du sous-adhérent » Pour une opération de crédit, exactement deux heures après la fin de la période d'échange au cours de laquelle le fichier de TAF contenant l'opération a été échangé, par exemple, lorsque la période d'échange se situe entre 9 h 30 m 01 s, heure de l'Est et 16 h 30 m 00 s, heure de l'Est, l'heure limite du sous-adhérent est 18 h 30 m 00 s, heure de l'Est.

Identificateur de point de service

« Identificateur de point de service » Code numérique de 4 à 6 caractères qui est émis par un réseau point de service électronique à un fournisseur de service de réseau pour désigner une entité reliée à un réseau point de service.

Identification ou identificateur

« Identification ou identificateur » Timbre, numéro de repère, numéro de transit ou autre marque d'identification apposé au verso d'un effet ou transmis avec un effet par un membre qui participe à l'échange de cet effet.

Indicateur d'autorisation du bénéficiaire de facture

« Indicateur d'autorisation du bénéficiaire de facture » Renseignements de référence d'autorisation donnés par le bénéficiaire de facture à l'IF du payeur de facture; ils peuvent prendre la forme du nom ou du numéro d'ID du représentant du bénéficiaire de facture qui autorise le débit de correction d'erreur de paiement de facture, d'une référence à l'autorisation permanente, ou d'un numéro de cas du bénéficiaire de facture.

Identificateur d'effet de crédit

« Identificateur d'effet de crédit » Le code figurant dans la section du code d'opération de la ligne de codage magnétique qui désigne le paiement comme effet de crédit plutôt que comme effet de débit. (Ce terme ne s'applique qu'à l'environnement de versements papier.)

Identificateur personnel

« Identificateur personnel » Équivalent de signature, utilisé comme moyen de représenter un titulaire de carte, pour reconnaître ce titulaire de carte et signifier le consentement du titulaire de carte à chaque instruction enclenchée par un dispositif point de service (p. ex., des numéros d'identification personnels (NIP) et des identificateurs biométriques peuvent constituer des identificateurs personnels).

IF acquéreuse

« IF acquéreuse » Membre qui détient le compte d'un acquéreur et reçoit les renseignements de paiement de l'acquéreur aux fins de l'échange, de la compensation et du règlement des effets de paiement PS pour le compte de l'acquéreur.

IF acquéreuse aux fins de la Règle E2

« IF acquéreuse » Membre qui administre le compte de l'acquéreur et reçoit de l'acquéreur les renseignements sur le paiement, et de l'IF payeuse les instructions de paiement, à l'intention du bénéficiaire.

IF acquéreuse aux fins de la Règle E4

« IF acquéreuse » Membre qui détient le compte d'un acquéreur et reçoit les renseignements de paiement de l'acquéreur et l'instruction de paiement de l'IF du payeur, au bénéfice de l'accepteur.

IF acquéreuse aux fins de la Règle E5

« IF acquéreuse » Membre qui détient le compte d'un acquéreur et qui reçoit les renseignements de paiement de l'acquéreur et l'instruction de paiement de l'IF du payeur, au profit de l'accepteur.

IF du bénéficiaire

« IF du bénéficiaire » L'Institution financière qui détient le compte du bénéficiaire.

IF du bénéficiaire aux fins de la Règle E3

« IF du bénéficiaire » Le participant direct ou indirect qui détient le compte du destinataire à créditer de l'effet de paiement EDI.

IF du bénéficiaire aux fins de la Règle H6

« IF du bénéficiaire (entreprise) » ou « IF du bénéficiaire » L'IF désignée par l'entreprise créancière dans une convention d'entreprise créancière pour la prestation de services de traitement de versements de factures pour elle. (Nota : Dans l'environnement EDI, l'IF du bénéficiaire qui est un adhérent serait le participant direct destinataire).

IF du bénéficiaire de facture

« IF du bénéficiaire de facture » Le membre qui détient le compte d'un bénéficiaire de facture.

IF du payeur

« IF du payeur » L'institution financière qui détient le compte du payeur.

IF du payeur aux fins de la Règle E2

« IF du payeur » Membre qui administre le compte du payeur, contrôle l'émission et la vérification du code secret utilisé pour accéder au compte du payeur, reçoit les demandes d'authentification, d'autorisation et d'approbation, et y répond.

IF du payeur aux fins de la Règle E3

« IF du payeur » Le participant direct ou indirect qui détient le compte de l'émetteur sur lequel l'effet de paiement EDI est tiré.

IF du payeur aux fins de la Règle E1

« IF du payeur » Membre qui détient le compte de titulaire de carte, contrôle la création et la vérification de l'identificateur personnel qui, utilisé avec la carte, donne accès au compte titulaire de carte, et reçoit les demandes d'autorisation et y répond.

IF du payeur aux fins de la Règle E4

« IF du payeur » Membre qui détient le compte auquel le payeur a accès (le « compte du payeur »), contrôle l'émission de l'application de paiement qui donne accès au compte et autorise l'effet de paiement PS sans NIP individuel.

IF du payeur aux fins de la Règle E5

« IF du payeur » Membre qui détient le compte auquel le payeur a accès (le « compte du payeur »), contrôle l'émission de l'application de paiement qui donne accès au compte et autorise l'effet de paiement PS individuel.

IF du payeur aux fins de la Règle H6

« IF du payeur » Toute IF qui est convenue, en vertu de la présente Règle, de percevoir et d'échanger les versements d'une entreprise créancière.

IF du payeur de facture

« IF du payeur de facture » Membre qui détient le compte d'un payeur de facture.

Image

« Image » Représentation numérique du recto et du verso d'un effet.

Image manquante ou inutilisable

« Image manquante ou inutilisable » Cas où tout ou partie de l'image (recto, verso ou recto et verso) sur un imprimé d'image ou un document de remplacement d'effet compensé ou en présentation électronique est manquant ou là où l'image n'est pas utilisable conformément à la Règle A10.

Imprimé d'image

« Imprimé d'image » Sortie papier d'une image, créée par un membre, qui ne répond pas aux normes et spécifications de l'Association relativement a un effet admissible

Informations sur l'avis de dépôt

« Informations sur l'avis de dépôt » s'entend des informations requises dans le formulaire d'avis de dépôt RC79, mentionnée à la Règle G4.

Institution autorisée

« Institution autorisée » Membre qui a été autorisé par accord préalable avec la Banque du Canada ou le receveur général du Canada à obtenir de la Banque du Canada un remboursement pour certaines catégories d'effets du gouvernement.

Institution financière

« Institution financière » Membre.

Institution négociatrice

« Institution négociatrice » Membre qui, pour le compte de son client, présente l'effet au tiré pour paiement.

Institution négociatrice aux fins de la Règle H5

« Institution négociatrice » Institution financière d'encaissement ou de dépôt.

Institution parraine

« Institution parraine » Membre qui détient le compte du payeur à créditer d'un DPA.

Instruments échus » ou « Instruments

« Instruments échus » ou « Instruments » Obligations, débentures et coupons en dollars canadiens, y compris euro obligations émises en dollars canadiens et payables au Canada, qui ont atteint la date à laquelle ils sont dus et payables.

Instrument de paiement

« Instrument de paiement » Effet de paiement.

Intermédiaire au règlement

« Intermédiaire au règlement » Adhérent qui facilite le règlement entre un adhérent expéditeur et un adhérent destinataire.

Intervalle fixe

« Intervalle fixe » Survenant à des périodes ou des dates précisées, fixes ou prévisibles ou coïncidant avec la survenance des critères et/ou événements précisés dans l'Accord de DPA du payeur.

Jour férié régional ou municipal

« Jour férié régional ou municipal » Jour férié ainsi désigné par une province, une ville ou une municipalité ou un autre district organisé à l'intérieur du Canada.

Jour ouvrable

« Jour ouvrable » Tout jour autre qu'un congé SACR.

Justificatif de règlement

« Justificatif de règlement » Effet de paiement émis par un membre et tiré sur lui aux fins de transférer des fonds à un autre membre.

Lettre de change

« Lettre de change » Écrit signé de sa main par lequel une personne ordonne à une autre de payer, sans condition, une somme d'argent précise, sur demande ou à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, soit à une troisième personne désignée ou à son ordre, soit au porteur. [art. 16 Loi sur les lettres de change]

Lettre d'engagement du bénéficiaire

« Lettre d'engagement du bénéficiaire » Dans le cas d'un DPA d'entreprise, d'un DPA de gestion de trésorerie ou d'un DPA personnel, accord écrit entre un bénéficiaire et un membre parrain, qui énonce les responsabilités du bénéficiaire et son engagement à se conformer à la présente Règle; il renferme les renseignements obligatoires énoncés à l'annexe I.

Lisible

« Lisible » Pouvant être lu ou déchiffré par un humain.

Liste

« Liste » Imprimé de renseignements produit pour énumérer divers effets contenus dans une liasse.

Liste de versement tronqué NIEC

« Liste de versement tronqué NIEC » désigne la liste des numéros NIEC et de leurs créanciers corporatifs associés, au sens de la règle H6, pour lesquels les Membres peuvent créer des versements tronqués, et est tenue à jour et distribuée aux adhérents par l'Association (voir la Règle H6 pour les procédures de mise à jour).

Livraison contestée

« Livraison contestée » Livraison dont le membre destinataire conteste un montant de compensation demandé par le membre expéditeur et pour laquelle un redressement est demandé avant l'heure de clôture initiale.

Localisateur URL (URL)

« Localisateur URL (URL) » Adresse unique d'un objet sur internet, qui contient un « protocole » (par exemple « http », « https », « ftp », « ldap » ou « mailto ») et une adresse qui indique l'emplacement d'une chose (par exemple un domaine et un chemin d'accès à un fichier, comme « xyz.com/index.htm », une adresse courriel ou un numéro de téléphone). Un nom de domaine (par exemple « exemple.com ») n'est pas en soi un URL.

Loi ou Loi CP

« Loi » ou « Loi CP » La Loi canadienne sur les paiements.

Mandat

« Mandat » Effet de paiement émis par un membre et tiré sur lui-même aux fins d'ordonner qu'un paiement soit fait à un bénéficiaire.

Mandat contrefait

« Mandat contrefait » Mandat du RG en apparence original ou authentique, mais qui a été contrefait ou dont le numéro de formule de chèque est invalide.

Mandat du receveur général

« Mandat du receveur général » ou « Mandat du RG » Autorisation de paiement d'une somme tirée sur ou par le gouvernement du Canada et payable par le gouvernement du Canada.

Mandat du receveur général en double

« Mandat du RG en double » Mandat du RG autorisé et envoyé plus d'une fois au receveur général du Canada pour rachat. Cela peut se produire lorsqu'un original et soit une image, un imprimé d'image ou un DREC ont été envoyés pour rachat, ou lorsqu'un de ces documents a été envoyé plus d'une fois.

Mandat-poste

« Mandat poste » Effet de paiement émis par la Société canadienne des postes et tiré sur elle aux fins d'ordonner qu'un paiement soit fait à un bénéficiaire.

Membre

« Membre » Personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements en vertu l'article 4 de la Loi. Tout au long des Règles, à moins d'indication contraire de la Règle ou du contexte, « membre » se dit d'une locale qui n'est pas membre et qui appartient à une centrale ou une association coopérative de crédit qui est membre de l'Association.

Membre parrain

« Membre parrain » Membre qui détient le compte du bénéficiaire au crédit duquel un DPA doit être porté.

Membre participant

« Membre participant » Membre de l'Association inscrit comme participant à l'échange d'opérations de TAF ISO.

Membre participant émetteur

« Membre participant émetteur » Membre participant qui émet un fichier de TAF ISO ou reçoit un fichier de TAF ISO de l'émetteur du paiement.

Membre saisisseur

« Membre saisisseur » Le membre ou l'agent de compensation pour le compte du membre qui crée ou est réputé créer une image conformément à la présente Règle.

Membre traitant

« Membre traitant » Membre qui détient le compte d'un payeur.

Message d'AMI

« Message d'AMI » Message contenant un ou plusieurs AMI, selon les indications des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Message de paiement du STPGV

« Message de paiement du STPGV » Message de paiement au sens de la Règle 1 du STPGV.

Message de paiement Lynx

« Message de paiement Lynx » Message de paiement défini au sens de la Règle 1 de Lynx.

Méthodes commercialement raisonnables

« Méthodes commercialement raisonnables » Terme servant à décrire certaines procédures pour vérifier l'identité du payeur (c.-à-d. que le payeur est la personne qu'il prétend être). Ces procédures doivent être raisonnables et appropriées, compte tenu des méthodes de vérification de l'identité généralement utilisées pour des types semblables d'entreprises et d'applications de paiement, et d'autres circonstances commerciales du payeur et du bénéficiaire au moment où la méthode est utilisée, notamment :

a. la nature de l'entreprise particulière;
b. le montant de l'opération particulière;
c. le volume de paiements du bénéficiaire;
d. le niveau de connaissances techniques des parties;
e. la disponibilité d'autres solutions offertes à l'une des parties mais rejetées par elle;
f. le coût de procédures de rechange; et
g. la question de savoir s'il y a déjà une relation d'affaires entre les parties.

Montant du lot

« Montant du lot » Le montant total d'argent, en fonds canadiens, de tous les paiements de factures individuels contenus dans un même groupe d'opérations EDI dans une transmission donnée, ou dans un lot de versements papier'

Montant de versement

« Montant du versement » Montant d'argent, en fonds canadiens, présenté par le payeur en paiement d'une facture.

Non-client

«Non-client» Personne ne détenant pas de compte dans l'une des succursales de l'institution financière qui encaisse le chèque, ni de carte de crédit émise par ladite institution financière.

Non-concordance du DREC et du codage magnétique de l'image

« Non-concordance du DREC et du codage magnétique de l'image » Cas où soit le codage magnétique (sauf pour le montant et l'identificateur de DREC) sur un document de remplacement d'effet compensé ne concorde pas avec le codage magnétique représenté dans l'image sur le document de remplacement d'effet compensé, soit l'information contenue dans un fichier PSI ne concorde pas avec le codage magnétique représenté dans l'image associée de l'effet de paiement.

Numéro d'acheminement de l'ABA

Numéro d'acheminement de l'ABA » Identificateur numérique à neuf chiffres d'une institution financière, tel qu'il a été attribué par l'American Bankers Association ou son agent.

Numéro d'acheminement des paiements directs (NAPD)

« Numéro d'acheminement des paiements directs (NAPD) » Numéro à neuf chiffres (qui comprend un zéro d'attaque) utilisé pour l'acheminement des effets de paiement électronique à une succursale d'une IF. Il est aussi appelé numéro d'identification de l'institution dans la Norme 005 de l'Association ou numéro d'identification du membre dans les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Numéro de contrôle d'ensemble d'opérations

« Numéro de contrôle d'ensemble d'opérations » Numéro qui particularise chaque ensemble d'opérations.

Numéro d'identification d'entreprise créancière

« Numéro d'identification d'entreprise créancière » ou « NIEC » Numéro d'identification non transférable, émis par l'Association à une entreprise créancière, qui particularise l'entreprise créancière aux fins du traitement des versements de paiements de factures.

Numéro d'identification du payeur

« Numéro d'identification du payeur » Numéro que l'entreprise créancière attribue au compte du client. Ce numéro peut être choisi comme donnée définie par l'entreprise créancière.

NIP

« NIP » Numéro d'identification personnel.

Numéro de formule de chèque

« Numéro de formule de chèque » Identifiant unique d'un mandat papier émis par le receveur général du Canada.

Numéro de formule de chèque invalide

« Numéro de formule de chèque invalide » Numéro de formule de chèque pour lequel le receveur général du Canada n'a émis aucun mandat papier.

Numéro de repère d'effet

« Numéro de repère d'effet » Le numéro servant à particulariser un effet ou une opération électronique afin de faciliter le repérage depuis le début jusqu'à la fin de l'opération.

Numéro de repérage de paiement

« Numéro de repérage de paiement » Numéro qui particularise chaque effet de paiement EDI depuis l'IF du payeur jusqu'à l'IF du bénéficiaire.

Numéro de succursale

« Numéro de succursale » Numéro à cinq chiffres (y compris les zéros d'attaque) établi par un membre, ou une autre institution figurant dans la « liste des numéros d'institution et accords de compensation d'agents » disponible sur paiements.ca., pour désigner une succursale.

Numéro de transit

« Numéro de transit » Numéro d'institution à trois chiffres inscrit dans la liste figurant à la Règle D4, avec le numéro de succursale à cinq chiffres attribué par cette institution.

Numéro d'institution

« Numéro d'institution » Numéro à trois chiffres, attribué par l'Association, qui peut être utilisé sur les effets de paiement papier et électroniques pour désigner un membre ou une autre institution figurant dans la « liste des numéros d'institution et accords de compensation d'agents » disponible sur paiements.ca.

[Note : Le Numéro d'institution est aussi appelé NIF].

Objet étranger

« Objet étranger » Agrafe, trombone ou marge détachable d'entraînement du papier, ou tout autre objet qui est joint à un effet et qui doit être retiré avant le codage.

Opération de correction d'erreur

« Opération de correction d'erreur » Opération de TAF servant à corriger une erreur commise par l'émetteur du paiement ou par l'adhérent émetteur.

[Note: Équivalent à une opération de renversement de paiement]

Opération de crédit

« Opération de crédit » Effet de paiement de crédit échangé dans un fichier de TAF, selon la définition de la Norme 005 de l'Associaiton.

Opération de crédit de TAF ISO

« Opération de crédit de TAF ISO » Effet de paiement de crédit échangé dans un fichier de TAF, selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Opération de débit

« Opération de débit » Effet de paiement par débit préautorisé au sens de la Règle H1 ou débit de correction d'erreur de paiement de facture au sens de la Règle H3, échangé dans un fichier de TAF, selon la définition de la Norme 005 de l'Association.

Opération de débit de TAF ISO

« Opération de débit de TAF ISO » Effet de paiement par débit préautorisé au sens de la Règle H1 échangé dans un fichier de TAF, selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Opération de paiement en ligne

« Opération de paiement en ligne » Opération de paiement électronique enclenchée dans un réseau de communications ouvert par un payeur au moyen d'un dispositif électronique et d'un code secret, qui, lorsque menée à terme, génère un effet de paiement en ligne.

Opération point de service ou Opération PS

« Opération point de service » (ou « opération PS ») Opération de paiement électronique, enclenchée par le titulaire de carte à l'aide d'une carte et de l'identificateur personnel rattaché, qui, une fois terminée, donne lieu à un effet de paiement point de service.

Opération PS avec autorisation différée

« Opération PS avec autorisation différée » Opération de paiement électronique, qui l'identifie de façon unique comme un type d'opération avec autorisation différée, enclenchée par un payeur à l'aide de son application de paiement et qui, une fois autorisée, donne lieu à un effet de paiement PS avec autorisation différée.

Opération de renversement de paiement

« Opération de renversement de paiement » Opération de TAF servant à corriger une erreur commise par l'émetteur du paiement ou par l'adhérent émetteur, selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

[Note: Équivalent dans la Norme 005 de l'Association à une opération de correction d'erreur.]

Opération de retour à un tiers

« Opération de retour à un tiers » Opération de TAF retournée à la succursale d'un membre autre que l'adhérent émetteur.

Opération de TAF

« Opération de TAF » L'effet de paiement échangé dans un fichier de TAF, selon la définition de la Norme 005 de l'Association ou les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Opérations de TAF entreposées

« Opérations de TAF entreposées » Opérations de TAF que l'adhérent conserve pour traitement ultérieur.

Opération de TAF ISO

« Opération de TAF ISO » Opération de TAF selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Opération de TAF ISO rejetée

« Opération de TAF ISO rejetée » Opération de TAF ISO qui n'a pas passé la validation d'opération effectuée par l'adhérent traitant, et qui est par la suite retournée à l'adhérent émetteur dans un fichier de TAF, selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Opération de TAF ISO retournée

« Opération de TAF ISO retournée » Opération de TAF ISO non reportable ou refusée par le payeur ou le bénéficiaire à la succursale du compte et par la suite retournée au membre participant qui a déclenché l'opération de TAF initiale dans un fichier de TAF, selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Opération rejetée

« Opération rejetée » Opération de TAF qui n'a pas passé la validation d'opération effectuée par l'adhérent traitant, et qui est par la suite retournée à l'adhérent émetteur.

Opération retournée

« Opération retournée » Opération de TAF qui n'est pas reportable, non acceptée ou refusée par le payeur/bénéficiaire à la succursale du compte, et qui est retournée à l'adhérent émetteur dans un fichier de TAF.

Ordre de paiement/avis de versement (820)

« Ordre de paiement/avis de versement (820) » Ensemble d'opérations d'EDI qu'un participant direct ou indirect émetteur envoie à un participant direct ou indirect destinataire pour donner ordre d'effectuer un paiement au destinataire.

Opération sans NIP

« Opération sans NIP » Opération de paiement électronique, enclenchée par un payeur à l'aide de son application de paiement et qui, une fois terminée, donne lieu à un effet de paiement PS sans NIP.

Paiement électronique de facture

« Paiement électronique de facture » Transfert électronique de crédit effectué pour le paiement d'une facture sous forme d'opération de TAF ou d'effet de paiement EDI.

Paiements d'intérêts sur OEC

« Paiements d'intérêts sur obligations d'épargne du Canada (OEC) » Paiements d'intérêts par le receveur général du Canada aux détenteurs d'obligations d'épargne du Canada dûment enregistrées.

Panne nationale du SACR

« Panne nationale » Une panne nationale est réputée être en vigueur lorsque l'application Web SACR ne fonctionne pas ou qu'il y a eu une rupture totale du lien de communication touchant toutes les régions du SACR.

Panne nationale de l'EBUS

Une « Panne nationale » de l'USBE est réputée être en vigueur lorsque l'application Web EBUS ne fonctionne pas ou qu'il y a eu une rupture totale du lien de communication touchant toutes les régions de l'EBUS.

Participant direct

« Participant direct » Adhérent qui participe à l'échange d'effets de paiement EDI aux fins de la compensation et du règlement et a enregistré cette participation auprès de l'Association conformément aux règles de l'association.

Participant direct destinataire

« Participant direct destinataire » Participant direct, selon la définition de la Règle E3, qui reçoit et traite un effet de paiement EDI pour le compte d'un récepteur ou d'un agent de compensation ou à titre de représentant pour l'IF du bénéficiaire.

Participant indirect

« Participant indirect » Adhérent ou Participant indirect qui a choisi de participer à l'échange des effets de paiement EDI par l'intermédiaire de son représentant ou de son agent de compensation, respectivement, et qui a enregistré cette participation auprès de l'Association conformément à l'article 4, de la présente Règle.

Participant régionaux

« Participants régionaux » Adhérent traitant et adhérent émetteur qui ne sont pas représentés au même point d'échange de fichiers de TAF.

Passerelle PS avec autorisation différée

« Passerelle PS avec autorisation différée » Interface utilisateur activée par une application de paiement approuvée par le service pour faciliter les opérations avec autorisation différée (p. ex. terminal de paiement, application de commerçant, formulaire de paiement sur le site Web du commerçant) qu'utilise un payeur pour enclencher une opération PS avec autorisation différée.

Passerelle PS sans NIP

« Passerelle PS sans NIP » Interface utilisateur activée par une application de paiement (p. ex. terminal de paiement sans contact, application de commerçant, formulaire de paiement sur le site Web du commerçant) qu'utilise un payeur pour enclencher une opération PS sans NIP.

Payeur

«Payeur » Personne ou autre entité dont le compte doit être débité, d'un effet de paiement.

Payeur aux fins de la Règle E2

« Payeur » Personne qui autorise l'IF payeuse à émettre un effet de paiement en ligne et dont le compte doit être, ou a été, débité du montant de l'effet de paiement en ligne.

Payeur aux fins de la Règle E4

« Payeur » Client utilisateur final qui autorise l'IF payeuse à émettre un effet de paiement PS sans NIP et dont le compte, ou le compte auquel il a accès, doit être ou a été débité du montant de l'effet de paiement PS sans NIP.

Payeur aux fins de la Règle E5

« Payeur » Client utilisateur final qui autorise l'IF payeuse à émettre un effet de paiement PS avec autorisation différée et dont le compte, ou le compte auquel il a accès, doit être ou a été débité du montant de l'effet de paiement PS avec autorisation différée.

Payeur aux fins de la Règle H1

« Payeur » Personne dont le compte détenu par un membre sera ou a été débité du montant d'un DPA.

Payeur aux fins de la Règle H6

« Payeur » Client d'une entreprise créancière, ou quelqu'un agissant pour son compte, qui effectue un paiement de facture à l'IF d'un payeur.

Payeur de facture

« Payeur de facture » La personne qui a enclenché le paiement électronique de facture d'origine et cherche à corriger une erreur de paiement de facture.

Période d'échange

« Période d'échange » Moment précis défini dans la présente Règle au cours de laquelle un fichier de TAF peut être échangé entre un adhérent émetteur et un adhérent traitant.

Personne

« Personne » Personne physique ou société, commerce, association, entité gouvernementale, entreprise ou autre entité juridique.

Point d'échange de TAF

« Point d'échange de TAF » Site électronique d'où l'adhérent livre des fichiers de TAF et reçoit les fichiers de TAF.

Point d'échange en bloc

« Point d'échange en bloc » Point régional d'échange où tous les adhérents sont convenus de recevoir des effets papier en dollars U.S.; soit le point d'échange électronique en bloc au niveau national.

Point de contact officiel

« Point de contact officiel » Personne qu'un membre charge de le représenter aux fins de recevoir des avis comme prévu à la Règle L1.

Point d'origine

« Point d'origine » Le point d'échange de TAF désigné par l'adhérent émetteur.

Point régional d'échange (PRE)

« Point régional d'échange (PRE) » Chaque endroit au Canada désigné pour l'échange d'effets de paiement entre les adhérents et la Banque du Canada, y compris la RNRE.

Point régional de règlement

« Point régional de règlement » Chaque endroit au Canada que le Conseil désigne pour l'établissement d'une ARC.

Points par pouce (PPP)

« Points par pouce (PPP) » Unité de mesure de la densité spatiale des données d'une image.

Ponctuel

« Ponctuel » Survenant une fois, à une date fixe.

Position de débit net multilatéral » ou « PDNM

« Position de débit net multilatéral » ou « PDNM » Solde de règlement d'un adhérent ou d'un adhérent indirect qui est dans une position de débit net, ce solde de règlement étant établi par le SACR dans le cas d'un adhérent et par l'agent de règlement dans le cas d'un adhérent indirect.

Poste de travail

«Poste de travail» Appareil informatique qui satisfait aux exigences minimales établies dans la Description du niveau de service dans le SACR/EBUS et qui est utilisé par un utilisateur du SACR/EBUS pour accéder à l'application Web SACR/EBUS. Le poste de travail permet de gérer les demandes, les commandes et les réponses du SACR/EBUS.

Préavis

« Préavis » L'avis écrit que le bénéficiaire ou le bénéficiaire membre doit donner au payeur pour indiquer le montant, le changement du montant ou le changement de la ou des dates d'un DPA avant la date du DPA même, conformément aux articles 17 à 19 de la Règle 9.

Président

« Président » Le président-directeur général de l'Association.

Purger ou Purge

« Purger » et « Purge » Processus de suppression des opérations de TAF, et des effets de paiement EDI qui ont été échangés avec un adhérent en défaut pour la compensation et le règlement après le cycle du SACR pour lequel le défaut est survenu et qui se trouvent dans les entrepôts des membres ou y sont destinés.

Rapport (arbitrage)

« Rapport » Document écrit rédigé par le Conseil d'arbitrage et énonçant de façon très détaillée la décision d'arbitrage, ainsi que ses motifs. [Règle A9]

Rapport de problème

« Rapport de problème » ou « RP » Formule adoptée par l'industrie pour la communication de problèmes touchant les interprétations du Manuel des Règles de l'Association et des normes connexes de l'Association.

Rapport sur les modifications du FIF

« Rapport sur les modifications du FIF » Rapport détaillé sur les modifications effectuées durant le cycle du FIF en cours.

Reçu

« Reçu » La partie d'une facture sur laquelle l'IF du payeur timbre la date, si elle est présentée au moment du paiement, et que le payeur peut conserver comme preuve de paiement.

Redressement

« Redressement » Crédit ou débit requis pour la rectification ou la conciliation d'une erreur de compensation. Ces erreurs comprennent, sans limitation, la réception d'effets gratuits, les erreurs de saisie ou de balance, et les effets manquants.

Région nationale de règlement électronique (RNRE)

« Région nationale de règlement électronique (RNRE) » Région désignée pour la compensation des effets électroniques.

Règlement administratif

« Règlement administratif » Règlement administratif de l'Association.

Règlement (compensation)

« Règlement » Paiement du solde de compensation.

Règlement en bloc

« Règlement en bloc » Le transfert électronique de fonds en dollars U.S. à New York, par chaque adhérent, à chaque autre adhérent à qui le règlement pour des échanges en bloc d'effets en dollars U.S. est dû, conformément de la Règle K1.

Relation de partage de marque

« Relation de partage de marque » Accord entre un membre et un tiers, selon lequel le tiers, en association avec le membre, offre un produit de carte de débit préprovisionné.

Relevé

« Relevé » Voir Relevé de compensation.

Relevé de compensation

«Relevé de compensation» ou «Relevé» Rapport récapitulant les effets de paiement échangés entre adhérents.

Relevé de compensation des effets du gouvernement

« Relevé de compensation des effets du gouvernement » Rapport récapitulant les demandes de paiement adressées à la Banque du Canada pour le rachat d'effets admissibles du gouvernement.

Renseignements complémentaires sur le versement

« Renseignements complémentaires sur le versement » Détails communiqués dans une opération de débit de TAF ISO ou une opération de crédit de TAF ISO et couvrant les éléments suivants (y compris leurs sous-éléments respectifs) selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO:

a. Débiteur ultime;
b. Créancier ultime;
c. Partie d'enclenchement;
d. Renseignements connexes sur les versements; ou
e. Renseignement structurés sur les versements.

Renseignements non structurés sur le versement

« Renseignements non structurés sur le versement » Renseignements contenus dans l'élément de renseignements non structurés sur le versement, décrit dans les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Renseignements sur le versement

« Renseignements sur le versement » Détails communiqués dans une opération de débit de TAF ISO ou une opération de crédit de TAF ISO et couvrant les renseignements complémentaires sur le versement et les renseignements non structurés sur le versement.

Représentant

« Représentant » Adhérent qui échange des effets pour le compte d'un autre adhérent à l'un des divers points régionaux d'échange et qui, conformément aux Règles E1, E4 et E5, peut également faciliter le règlement.

Réseau de communications ouvert

« Réseau de communications ouvert » Infrastructure, technologie et système de communication qui permet le traitement et la transmission de messages ou de données électroniques accessibles et utilisables par quiconque.

Réseau de services de l'Association

«Réseau de services de l'Association» ou «RSA» Réseau géré par l'Association dont se servent les participants pour transmettre certains effets de paiement électroniques. Il peut aussi être utilisé pour la transmission bilatérale de fichiers en format propriétaire, conformément à une entente entre les deux parties et avec l'accord de l'Association.

RMC

« RMC » (reconnaissance magnétique de caractères) Reconnaissance mécanique de caractères imprimés avec une encre contenant des particules d'un matériau magnétique. [Voir la Norme 006]

SACR

« SACR » Le Système automatisé de compensation et de règlement.

Segment de données

« Segment de données » Unité intermédiaire d'information dans un ensemble d'opérations. Un segment de données est formé d'éléments de données logiquement reliés selon une séquence définie. Il comprend un identificateur prédéterminé qui est formé des premiers caractères du segment de données, d'un ou de plusieurs éléments de données, chacun précédé par un séparateur d'élément de données, et d'un caractère d'arrêt de segment.

Service de paiement en ligne

« Service de paiement en ligne » Réseau qui facilite les opérations de paiement en ligne.

Service de paiement point de servie ou Service de paiement PS

« Service de paiement point de service » ou « Service de paiement PS » ou « Service » Le réseau qui facilite les opérations PS.

Service PS avec autorisation différée

« Service PS avec autorisation différée » ou (« Service ») Réseau qui facilite l'échange d'opérations point de service, notamment les opérations PS avec autorisation différée.

Service PS sans NIP

« Service PS sans NIP » ou (« Service ») Réseau qui facilite les opérations de paiement PS sans NIP.

Signature frauduleuse ou non autorisée

« Signature frauduleuse ou non autorisée » (i) signature sur la face d'un effet qui n'est pas la signature de la personne (le tireur) qu'elle est censée être, ou (ii) signature qui est écrite ou appliquée sur un effet sans l'autorisation du tireur.

Situation exceptionnelle

« Situation exceptionnelle » Interruption de service qui:

a. empêche un adhérent à un point régional d'échange de répondre aux exigences relatives à l'échange d'effets et pour lesquels l' adhérent a des plans de secours en place ; et

b. empêche l'adhérent concerné de livrer des effets pour plus d'un cycle du SACR.

Situation de force majeure

« Situation de force majeure » Tout événement échappant à la maîtrise d'une Institution Financière (IF) qui n'aurait pu être évité par la prise de précautions raisonnables dans les circonstances, y compris les cas fortuits (tremblements de terre, inondations naturelles, tempêtes), l'incendie, l'explosion, la guerre, l'insurrection, l'émeute, les désastres et la désobéissance civile.

Société coopérative de crédit centrale ou centrale

« Société coopérative de crédit centrale » ou « centrale » Coopérative de crédit, constituée sous le régime d'une loi provinciale, dont l'un des objectifs principaux est de fournir des liquidités aux coopératives locales et, selon le cas,

a. dont les associés sont exclusivement ou essentiellement des coopératives locales, ou

b. dont les administrateurs sont exclusivement ou surtout des personnes nommées ou élues par des coopératives locales.

Société coopérative de crédit locale ou locale

« Société coopérative de crédit locale » ou « locale » Coopérative de crédit, constituée sous le régime d'une loi provinciale,

a. dont les associés sont principalement des personnes physiques,

b. dont l'objectif principal est d'accepter leurs dépôts et de leur consentir des prêts.

Solde de compensation

« Solde de compensation » Le total des montants nets dus à un membre ou par un membre par suite de la compensation.

Sommaire des données remises

« Sommaire des données remises » Rapport du nombre total et du montant des opérations de TAF contenues dans un fichier de TAF.

Sommaire des données TAF ISO livrées

« Sommaire des données TAF ISO livrées » Sommaire, substantiellement dans la forme de l'annexe V, indiquant le nombre total et le montant total des opérations TAF contenues dans un fichier TAF ISO.

Sous-adhérent

«Sous adhérent» Membre pour le compte duquel un agent de compensation échange des effets de paiement et soit effectué la compensation et le règlement soit effectué les entrées dans le SACR.

Spécifications EMV

« Spécifications EMV pour les cartes à puce » Série reconnue internationalement de procédures et de spécifications dont l'objet est d'assurer l'interopérabilité et l'acceptation des applications de paiement à base de puce dans le monde (« EMV » est une marque de commerce appartenant à EMVCo LLC).

Spécifications de tokenisation des paiements EMV

« Spécifications de tokenisation des paiements EMVMC » Série reconnue internationalement de procédures et de spécifications pour les applications de paiement à base de jetons dans le monde ((« EMV » est une marque de commerce appartenant à EMVCo LLC).

Sporadique

« Sporadique » Survenant occasionnellement, de façon irrégulière, par intermittence, peu souvent, périodiquement et non à intervalles fixes ou une seule fois.

Succursale

« Succursale » Tout bureau, centre ou autre service qui fonctionne pour le compte d'un membre ou d'une autre institution figurant dans la « liste des numéros d'institution et accords de compensation d'agents » disponible sur paiements.ca.

Système de TAF

« Système de TAF (transfert automatisé de fonds)» Système mis au point et maintenu par les membres de l'Association pour l'échange de données financières sur support électronique.

TAF

«TAF» Transfert automatisé de fonds sur support électronique, conformément à la Norme 005 ou les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO;

Taux bancaire

« Taux bancaire » désigne le taux d'intérêt minimal que la Banque du Canada est disposée à facturer à l'égard des prêts ou des avances, tel que rendu public conformément à la Loi sur la Banque du Canada.

Technique des deux facteurs

« Technique des deux facteurs » Dans le contexte de l'authentification, la vérification de l'identité du titulaire de carte par l'emploi de deux composantes d'identification distinctes consistant en i) une chose qu'a le titulaire de carte (p. ex., la carte du titulaire de carte) et ii) un identificateur personnel.

Technique à facteur simple

« Technique à facteur simple » Dans le contexte de l'authentification, vérification de l'identité ou des attributs de sécurité d'un payeur (p. ex., le code secret) au moyen d'une information connue du payeur (p. ex., le mot de passe).

Téléchèque

« Téléchèque » Débit papier ressemblant à un chèque qui n'a pas été créé ou signé par le payeur mais qui a été tiré par un tiers au nom du payeur, et présenté comme étant fait avec l'autorisation du payeur qui aurait été donnée par téléphone ou par un autre moyen à distance et pour lequel la preuve de pouvoir de signature n'est pas chez le tiré.

Temps réel

« Temps réel » Dans le contexte de l'authentification, de l'autorisation et de l'approbation d'une opération point de service, la communication immédiate des demandes.

Temps réel aux fins de la Règle E2

« Temps réel » Dans le contexte de l'autorisation et de l'approbation d'une opération de paiement en ligne, réalisation immédiate de l'autorisation et de l'approbation dans un environnement de direct.

Timbre « Effet refusé »

Timbre « Effet refusé » Timbre se lisant « Effet refusé » qui est apposé sur un effet de paiement un imprimé d'image ou un DREC aux fins du retour.

Timbre « Les règlements de compensation »

Timbre « Les règlements de compensation » Timbre apposé à un effet de paiement qui précise «Les règlements de compensation exigent que cet effet soit visé avant d'être compensé de nouveau».

Tiré

« Tiré » Membre ou autre institution à qui un effet de paiement de débit est adressé, et qui a ordre de payer la somme précisée.

Titulaire de carte

« Titulaire de carte » Personne à qui une carte valide est émise et qui enclenche une opération PS.

Traite bancaire

« Traite bancaire » Instrument de paiement tiré par une banque sur son propre compte.

Traite de règlement de sinistre ou traite de remboursement

« Traite de règlement de sinistre » ou « traite de remboursement » Effet de paiement payable par l'entremise d'un membre lorsque le tireur (ou ses agents) et le tiré sont une seule et même personne.

Traite de remboursement ou traite de règlement de sinistre

« Traite de remboursement » ou « traite de règlement de sinistre » Effet de paiement payable par l'entremise d'un membre lorsque le tireur (ou ses agents) et le tiré sont une seule et même personne.

Traitement de versements de paiements de factures

« Traitement de versements de paiements de factures » Le service assuré par les membres en conformité avec la présente Règle, qui permet à une entreprise créancière de faire accepter plus facilement ses versements pour paiement dans les succursales de membres. Le

traitement des versements de paiements de factures comprend l'échange et le rapprochement de ces versements, et le calcul et le règlement des montants que se doivent les membres.

Transmission

« Transmission » Le transport électronique d'un groupe fonctionnel d'une ou de plusieurs opérations individuelles de paiement de facture.

Transmission EDI

« Transmission EDI » Le transport électronique d'un groupe fonctionnel d'un ou de plusieurs ensembles d'opérations EDI.

Transporteur

« Transporteur » comprend un courrier, une IF ou son représentant.

Tri

« Tri » La séparation des effets et la production d'une liste avec totaux, destinée à une institution financière.

Type d'enregistrement logique de TAF

« Type d'enregistrement logique de TAF » Type d'enregistrement logique, selon la définition de la Norme 005 de l'Association.

Types de message de TAF ISO

« Types de message de TAF ISO » Structure d'un fichier de TAF ISO créé selon des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Utilisable

« Utilisable » Clairement représenté, lisible ou visible, selon le cas. Une image utilisable est la représentation numérique de recto et du verso d'un effet de paiement lorsqu'un champ ou une partie qui devrait être présent et lisible sur l'effet de paiement original (p. ex., la ligne de codage magnétique) est présent et lisible dans l'image, ou lorsqu'un champ ou une partie qui devrait être présent et visible sur l'effet de paiement original (p. ex., la signature) est présent et visible dans l'image.

Validation

« Validation » Techniques, procédures et procédés qu'utilise le Service pour prouver l'intégrité de l'application de paiement.

Validation initiale de fichier de TAF

« Validation initiale de fichier de TAF » Le processus de validation d'un fichier de TAF échangé.

Validation d'opération

« Validation d'opération » Le processus de validation d'opérations individuelles de TAF contenues sur un fichier de TAF échangé conformément des Normes de l'Association, aux lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO et au Fichier des institutions financières (FIF);

Versement

« Versement » La partie d'une facture qui est conforme à la partie II de la Règle H6, ou les données électroniques, qui est présentée à l'IF du payeur avec le paiement, et qui devient elle-même un effet de crédit représentant une valeur lorsqu'elle est par la suite échangée par l'IF du payeur.

Versement tronqué

« Versement tronqué » désigne une forme imprimée d'une Image d'un versement papier associée à un NIEC inclus dans la Liste de remise tronquée du NIEC qui répond aux spécifications énoncées dans la présente règle et qui peut être utilisée à la place d'un versement originale papier aux fins de présentation conformément à la Règle H6.

Visible

« Visible » pouvant être vu sans obstruction.